



Le point sur la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Institut de recherche et
débat sur la gouvernance

Institute for Research and
Debate on Governance

Instituto de investigación
y debate sobre la gobernanza

Rédaction par : **Me Germain Baricako**

Coordination par : **Koffi Kumelio A. Afande**

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Abréviations | 6 |
| Historique | 7 |
| I. Cadre organique de la Charte Africaine | 11 |
| 1. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples | 11 |
| 2. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA/UA | 14 |
| 3. Le Secrétaire Général de l'OUA / Président de la Commission de l'UA | 15 |
| 4. Le Secrétariat de la Commission | 16 |
| II. Originalité de la Charte Africaine | 21 |
| 1. Coexistence des droits de l'individu et des droits des peuples | 21 |
| 2. Coexistence des droits et des devoirs de l'individu | 21 |
| 3. Regroupement de trois « générations » de droits de l'homme | 22 |
| 4. Reconnaissance expresse des traditions et des valeurs culturelles africaines | 22 |
| III. Mise en œuvre de la Charte Africaine : Élan collectif | 25 |
| IV. Apport de la Charte Africaine au développement du Droit International | 29 |
| V. Réalisations et défis | 31 |
| 1. Réalisations | 31 |
| 2. Contraintes | 35 |
| 3. Pistes de solution proposées | 38 |
| Conclusion | 41 |
| Bibliographie | 43 |

Cet article fait partie d'une série d'études de cas réalisées dans le cadre des travaux et analyses du Groupe international de réflexion et propositions pour une approche plurielle des constitutions (GIC), initié par l'Institut de recherche et débat sur la gouvernance (IRG).

Le GIC postule que tout l'enjeu des constitutions réside dans leur capacité à donner vie à un contrat social et à incarner durablement un processus politique, social et normatif dynamique intégrant la diversité des conceptions du pouvoir dans l'élaboration, la définition et la mise en œuvre des constitutions¹. Ces innovations sont appelées de façon urgente dans le contexte international actuel de crise de légitimité du politique.

La mise en commun et le croisement d'expériences concrètes, telles que ces études de cas réalisées de par le monde, sont capitaux pour que le GIC puisse s'inscrire dans une démarche de propositions innovantes.

Cette étude a été écrite par Germain Baricako sous la coordination de Koffi Kumelio A. Afandé, Juge permanent à la Chambre d'Appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), membre du GIC et expert associé de l'IRG.

¹ www.institut-gouvernance.org/diversite.html

AVERTISSEMENT

Les opinions et idées exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'IRG.

ABRÉVIATIONS

| | |
|-----|--|
| APT | Association pour la Prévention de la Torture |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| ONU | Organisation des Nations Unies |
| OUA | Organisation de l'Unité Africaine |
| PRI | Penal Reform International |
| UA | Union Africaine |

HISTORIQUE

La Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) adoptée le 25 mai 1963 consacre au premier plan l'unité et la solidarité entre les peuples africains.

En dépit de son adhésion aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans le préambule de sa Charte¹, l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ne mettra la promotion et la protection des droits de l'homme dans ses priorités que près de deux décennies après sa création.

Les archives de l'OUA montrent à suffisance que cette dernière a plutôt concentré ses efforts sur l'indépendance politique et économique, l'éradication du colonialisme sur le continent et l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud².

C'est au vu de cette carence que des groupes de pression comprenant des organisations de la société civile et des organisations intergouvernementales ont interpellé l'OUA sans relâche. Au cours des années 1970, les appels se sont multipliés dans des fora internationaux en faveur de la mise en place d'un mécanisme régional de protection des droits de l'homme en Afrique³.

Le processus de mûrissement du projet de réglementation des droits de l'homme en Afrique a été ponctué par de vives controverses, voire même des hostilités manifestes à l'encontre de ce projet⁴. Des voix se sont élevées en effet contre l'idée d'une convention africaine de protection des droits de l'homme en raison de l'attachement au principe de souveraineté très cher aux responsables africains de cette époque. D'autres opinions plaidaient en faveur du volet 'promotion' seulement en attendant le moment opportun pour y ajouter le mandat de protection, à l'instar de l'expérience latino-américaine⁵. La poursuite du

1. La Charte de l'OUA a été adoptée le 25 mai 1963.

2. Ce site contient les décisions et les résolutions du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA.

3. Cycle d'études sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique, Doc. ST/TAO/HR/38, Nations Unies, New York, 1970; Séminaire sur l'étude de nouveaux moyens de promotion des droits de l'homme compte tenu en particulier des problèmes et besoins de l'Afrique, Dar es Salam (République Unie de Tanzanie), Doc.ST/TAO/HR/48, Nations Unies, New York, 1973.

4. Fatsah Ouguergouz, *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, PUF, 1993, pp. 41-64.

5. Osita C. Eze, Document de base HR/LIBERIA/1979/BP3, p. 20; Keba M'Baye, Document de base HR/LIBERIA/1979/BP2, p. 20. Ces documents de base ont été préparés pour les participants au séminaire organisé par la Division des Droits de l'Homme des Nations Unies au Libéria du 10-21 septembre 1979 (Seminar on the Establishment of Regional Commission on Human Rights with Special Reference to Africa – Doc. ST/HR/SER.A/4, 34 pp.).

débat a permis de décanter les antagonismes et de frayer la voie vers la solution constructive dont le continent avait besoin.

Les initiatives de l'Organisation des Nations Unies (ONU), tant pour encadrer et soutenir les différents groupes de réflexion et de pression que pour sensibiliser et assister l'OUA dans la création d'un mécanisme africain en charge des droits de l'homme, ont été aussi remarquables que déterminantes⁶ dans le cheminement vers l'élaboration de la Charte Africaine. Le Secrétaire Général de l'ONU et la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies ont inlassablement pris en charge cette question à travers des réunions techniques, des résolutions et d'autres moyens de sensibilisation⁷. Il convient de signaler également que la pression de l'opinion publique internationale était amplement justifiée par une série de violations graves et massives des droits de l'homme commises par le Président ougandais Idi Amin Dada, le Président équato-guinéen Macias Nguema et l'Empereur centrafricain Jean Bedel Bokassa. De toute évidence, les exactions scandaleuses de ces dictateurs ternissaient sérieusement l'image de marque du continent et faisaient l'objet de débats dans plusieurs fora, y compris les sommets des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA⁸.

Suite à ce concours de circonstances, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, lors de son sommet ordinaire de juillet 1979, a réaffirmé la nécessité du respect des droits de l'homme et des peuples et a invité le Secrétaire Général de l'OUA à organiser le plus rapidement possible une réunion d'experts africains indépendants en vue d'élaborer un avant-projet de convention sur les droits de l'homme⁹. Le processus d'élaboration de la Charte Africaine a ainsi démarré par une réunion technique de 20 experts tenue à Dakar, Sénégal, du 28 novembre au 8 décembre 1979. Ces experts ont mis au point un texte qui devait servir de base de négociation aux délégués gouvernementaux qui se réuniront à Banjul, Gambie, du 9 au 15 juin 1980. À la fin des sept (7) jours, ces délégués n'ont pu terminer que le préambule et 11 articles¹⁰, en raison des réticences et même des oppositions contre le projet de Charte Africaine¹¹. La délégation libyenne, par exemple, est allée jusqu'à contester la nécessité

6. Regional arrangements for the promotion and protection of humanrights, A.G. Rés. 32/127 du 16 décembre 1977; A.G. Rés. 33/167 du 20 décembre 1978; voir aussi Rés. 24 (XXXIV) du 8 mars 1978 de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies.

7. Fatsah Ouguergouz, *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, PUF, 1993, pp 46-52.

8. Fatsah Ouguergouz: *op. cit.*, pp. 55-56.

9. AHG/Dec.115 (XVI) Rev.1, Décision sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique.

10. Fatsah Ouguergouz: *op. cit.*, p. 61.

11. Mikuin Leliel Balanda, "African Charter on Human and Peoples' Rights" in GINTHER K.G. & BENEDEK W. (Eds.), *New Perspectives and Conceptions of International Law – An Afro-European Dialogue*, publié in *Osterreichische Zeitschrift für Öffentliches Recht und Völkerrecht*, Supplementum 6, 1983, p. 135.

d'un instrument africain des droits de l'homme au motif que le Saint Coran protège adéquatement les droits de l'homme et des peuples¹². Au vu des maigres résultats de la première session des délégués gouvernementaux, le Conseil des Ministres de l'OUA a dû adopter une résolution¹³ demandant à ces derniers de terminer l'examen du projet de Charte Africaine lors de leur deuxième réunion afin de le soumettre à la session suivante de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement. Le Président Gambien Sir Dauda Kairaba Jawara a dû peser de son poids pour sauver le processus qui souffrait de l'opposition farouche des experts de certains États. La deuxième session des délégués gouvernementaux qui devait se tenir du 7 au 21 janvier 1981 se termina avant la date prévue et fut couronnée de succès¹⁴.

En raison de l'action salutaire du Président gambien pour mener le processus de négociation à bonne fin, les délégués ont proposé que le produit de leur travail soit baptisé «Charte de Banjul», Banjul étant la capitale de la Gambie. La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA a adopté la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine) en date du 27 juin 1981, lors de son sommet ordinaire tenu à Nairobi, Kenya, du 24 au 28 juin 1981. Contrairement à la pratique en vigueur à l'OUA, la Conférence n'a pris ni résolution, ni décision sanctionnant l'adoption de la Charte Africaine. Cela aurait été dû au fait que le point a été examiné très tard dans la nuit du dernier jour des travaux au moment où les Chefs d'État étaient fatigués et pressés de clôturer leur session¹⁵. Cette Charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986¹⁶. L'événement était tellement important pour l'Afrique que cette date a été déclarée «journée africaine des droits de l'homme». Aujourd'hui, tous les pays africains sont parties à cette Charte excepté le Maroc et le Sud Soudan¹⁷.

En vertu de l'article 30 de la Charte Africaine, «il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, une Commission des Droits de l'Homme et des Peuples chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique». Cette Commission a été officiellement installée le 2 novembre 1987 à Addis Abeba, Ethiopie, au siège de l'Organisation-mère, après l'élection de ses

12. A. M. Akiwumi, *The United Nations International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the African Charter on Human and Peoples' Rights*, non publié, pp 32-33.

13. Résolution CM/Rés. 792 (XXXV).

14. Rapport du Rapporteur, Banjul, 7-19 janvier 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Draft.Rpt. (II) Rév. 2.

15. A.M. Akiwumi, *op.cit.*, p. 9.

16. Conformément à l'article 63 paragraphe 3 de la Charte Africaine, celle-ci devait entrer en vigueur trois mois après le dépôt auprès du Secrétaire Général (de l'OUA) des instruments de ratification ou d'adhésion par la majorité absolue (27) des États membres de l'OUA.

17. Le Maroc n'est pas membre de l'Union Africaine (UA) et le Sud Soudan vient d'être admis comme nouveau membre de l'UA.

membres le 29 juillet 1987, par la 23^{ème} session ordinaire de la Conférence de Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA¹⁸. Après son installation, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine) n'avait pas de Secrétariat et, pendant presque 2 ans, ses activités ont été coordonnées à partir du siège de l'OUA à Addis Abeba. Le 12 juin 1989, son siège permanent a été inauguré à Banjul, en Gambie¹⁹.

18. Fatsah Ouguergouz : *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, p. 294.

19. Fatsah Ouguergouz, *ibid.* p. 301.

I. CADRE ORGANIQUE DE LA CHARTE AFRICAINE

Le mécanisme de surveillance de la mise en œuvre de la Charte Africaine comporte trois organes, à savoir la Commission Africaine, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement (la Conférence) et le Secrétaire Général de l'OUA, actuellement Président de la Commission de l'Union Africaine.

1. LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

À la lumière de ses responsabilités, la Commission Africaine est appelée à jouer un rôle primordial dans le processus de contrôle de l'application de la Charte Africaine. Il est par conséquent utile de passer brièvement en revue sa composition, ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

La Commission est composée de onze (11) membres²⁰ élus par la Conférence parmi les candidats présentés par les États parties à la Charte Africaine²¹. Toutefois, les membres de la Commission Africaine siègent à titre personnel et indépendant et non en tant que représentants de leur pays. En plus des compétences dans le domaine des droits de l'homme et des peuples et de l'expérience dans le domaine juridique, l'Article 31 de la Charte prévoit que le candidat doit être une personnalité africaine jouissant de la plus haute considération et connue pour sa haute moralité, son intégrité et son impartialité. La rigueur des conditions exigées traduit sans nul doute le souci d'avoir une Commission répondant à des exigences maximales de compétence, de moralité, de crédibilité et d'efficacité. En outre, la composition initiale de la Commission tenait compte du principe de la répartition géographique équitable entre les cinq régions²² du continent africain qui était en vigueur à l'OUA. Mais avec le temps, cette répartition a été perturbée. Il convient de noter aussi qu'avec la création de l'Union Africaine (UA), le principe de la parité du genre est venu s'ajouter à la répartition géographique équitable. Ces deux principes sont reflétés dans la composition de la Commission de l'UA qui compte un homme et une femme par

20. Article 31 de la Charte Africaine.

21. Article 33 de la Charte Africaine.

22. Dans le système de l'UA, l'Afrique comprend cinq régions : le Nord, l'Est, le Centre, l'Ouest et le Sud. Chaque région a droit à deux (2) membres à l'exception de l'Ouest qui en compte trois (3).

région. Actuellement, la Commission Africaine compte comme membres sept (7) femmes et quatre (4) hommes²³.

Aux termes de l'Article 42, la Commission Africaine élit son Président et son Vice-président pour une durée de deux ans renouvelable. Ces derniers supervisent et coordonnent les activités de la Commission Africaine, y compris celles de son Secrétariat²⁴.

Contrairement à ce qui prévaut à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples²⁵, le Président de la Commission Africaine n'exerce pas ses fonctions à temps plein. Les membres de la Commission Africaine tiennent des sessions ordinaires une fois tous les six mois et organisent des sessions extraordinaires selon les besoins. À ce jour, elle a déjà tenu 53 sessions ordinaires et 14 sessions extraordinaires.

L'Article 45 de la Charte Africaine assigne les fonctions suivantes à la Commission Africaine :

- a) promouvoir les droits de l'homme et des peuples ;
- b) assurer la protection des droits précités ;
- c) interpréter les dispositions de la Charte ;
- d) exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement.

La fonction de promotion consiste à sensibiliser les dirigeants et les populations des États Parties et à diffuser l'information sur les droits de l'homme en Afrique. Pour ce faire, la Commission Africaine doit rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager et soutenir les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements. Dans le cadre de cette fonction, la Commission Africaine a notamment créé un Centre de documentation et a organisé plusieurs séminaires, colloques et conférences. Elle a en outre produit et diffusé régulièrement des documents dont une revue et des rapports d'activités. De plus, les membres de la Commission Africaine effectuent des missions de promotion au sein des 53 États Parties. Ces derniers ont été répartis parmi les membres de la Commission

23. Voir le site de la Commission de l'Union Africaine: <http://www.au.int>

24. Règlement intérieur de la Commission Africaine, Règle 13.

25. Art. 21.2 du Protocole portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Africaine à cet effet. Bien plus, la Commission Africaine a mis en place des mécanismes spéciaux²⁶, tels que les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail pour mieux structurer ce volet d'activité et renforcer sa capacité de promotion. Il faut noter néanmoins que ces mécanismes fonctionnent assez difficilement par manque de ressources. Ils ont toujours été soutenus par des partenaires extérieurs ayant un intérêt statutaire dans différents domaines d'intervention couverts par ces mécanismes. C'est ainsi que, par exemple, le Rapporteur Spécial sur le droit à la liberté d'expression a toujours bénéficié du soutien financier de l'ONG « Article 19 » qui milite en faveur de la protection et du respect de la liberté de la presse. De même, le Rapporteur Spécial sur les conditions de détention en Afrique a été longtemps soutenu par l'ONG Penal Reform International (PRI). Pour sa part, l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) a accordé un soutien remarquable sur le plan thématique, financier et logistique au Groupe de Travail sur la Prévention de la Torture. Cette coopération a conduit à l'adoption des Lignes Directrices de Robben Island sur l'interdiction de la torture en 1998. La campagne sur la mise en œuvre de ces Lignes Directrices au sein des États Parties à la Charte Africaine se poursuit grâce à ce partenariat.

La Charte Africaine demande à la Commission Africaine de « formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption des textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales ». Elle est aussi appelée à coopérer avec d'autres institutions africaines et internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et des peuples²⁷. La Commission Africaine a mis en place un cadre formel à cet effet et accorde respectivement le Statut d'Affilié²⁸ aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme et le Statut d'Observateur²⁹ aux ONG qui remplissent les critères établis. Conformément à leur statut respectif, les Institutions Nationales et les ONG précitées sont appelées à prendre une part active dans les activités de promotion et de protection des droits de l'homme en appui à la mission de la Commission Africaine et en faire régulièrement rapport à cette dernière. Le Secrétariat de la Commission Africaine tient un registre contenant l'état de présentation de ces rapports et rappelle à l'ordre les Institutions et Organisations en défaut.

26. La liste de ces Mécanismes Spéciaux est disponible sur le site suivant: <http://www.achpr.org/fr/mechanisms/>. Treize Mécanismes s'occupent des questions thématiques tandis que deux autres s'occupent des questions administratives et budgétaires.

27. Article 45 de la Charte Africaine.

28. ACHPR/Rés. 31 (XXIV) 98.

29. ACHPR/Rés. 31 (XXIV) 99.

2. LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'OUA/UA

Parmi les organes chargés de la mise en œuvre de la Charte Africaine figure la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement (la Conférence).

Celle-ci est composée des Chefs d'État et de Gouvernement des États Membres de l'Union Africaine. Elle est l'organe suprême de l'Organisation³⁰. La Charte Africaine et le Règlement Intérieur de la Commission Africaine confèrent à la Conférence des prérogatives qui touchent directement au fonctionnement de la Commission Africaine, y compris le droit d'initiative, notamment pour confier des tâches à la Commission Africaine. La Conférence dispose aussi du pouvoir de contrôle sur la manière dont la Commission Africaine s'acquitte de son mandat. En effet, elle exerce ce pouvoir notamment en examinant les rapports annuels que doit lui présenter la Commission Africaine³¹.

En matière de protection, la Conférence tient de la Charte Africaine d'importants pouvoirs. Dans la procédure relative aux communications interétatiques, à l'issue de l'examen d'une affaire à la lumière de toutes les informations en sa possession, la Commission Africaine doit faire rapport à la Conférence avec les recommandations jugées utiles³². Il appartient à la Conférence de prendre une décision.

S'agissant d'autres communications, lorsque, au cours de l'examen, la Commission Africaine constate des situations qui semblent révéler des violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, elle attire l'attention de la Conférence qui a la prérogative de lui demander de procéder à une étude approfondie et de lui en faire un rapport détaillé avec des recommandations³³. Il revient encore à la Conférence de prendre une décision.

Il découle de ce qui précède que la Conférence est en définitive l'organe décisionnel du système de protection des droits de l'homme et des peuples garantis par la Charte Africaine. C'est elle qui autorise la publication du rapport de la Commission Africaine³⁴.

Il est à signaler que dans la pratique, pendant plusieurs années, la Conférence n'examinait pas le rapport d'activités de la Commission Africaine. Après sa présentation par le Président de la Commission Africaine, la Conférence l'adoptait sans débats, ni observations. Cet état de choses ne manquait pas de frustrer

30. Article 6 de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.

31. Article 54 de la Charte Africaine.

32. Articles 52 et 53 de la Charte Africaine.

33. Article 58 de la Charte Africaine.

34. Article 59 de la Charte Africaine.

la Commission Africaine qui le prenait comme une manifestation de manque d'intérêt pour son travail. C'est en juillet 2005, soit 17 ans après sa création, que la Conférence a commencé à examiner les rapports annuels d'activités de la Commission Africaine. Ce réveil a été déclenché par des contestations élevées par certains États Parties au sujet des sections des rapports qui les concernaient. Depuis lors, en raison de son agenda extrêmement chargé, la Conférence a confié au Conseil Exécutif l'examen approfondi des rapports d'activités de la Commission Africaine pour lui faire des recommandations en vue d'une décision finale. Ce fut une évolution fort appréciable.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'application des décisions sur les communications par les États Parties a longtemps été problématique. Certains États les appliquent et rendent compte à la Commission Africaine. D'autres États récalcitrants les ignorent et vont jusqu'à contester à la Commission Africaine la compétence d'en assurer le suivi. Il est vrai que la Charte Africaine est silencieuse à ce sujet. Mais l'interprétation positive de la Charte Africaine va dans le sens de la pratique que la Commission Africaine a instaurée pour combler cette lacune en assurant le suivi de l'exécution des décisions sur les communications par les États concernés. De plus, la contribution des Institutions Nationales des Droits de l'Homme et des ONG dans leur pays s'est avérée d'une grande utilité à cet égard.

Actuellement, la situation semble évoluer positivement puisque la Commission Africaine consigne dans ses rapports d'activités l'état de mise en œuvre de ses recommandations par les États Parties. La publication subséquente des rapports d'activités de la Commission Africaine constitue une forme de pression sur les États Parties concernés.

3. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'OUA / PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UA

À l'époque de l'OUA, son Secrétaire Général dirigeait les services du Secrétariat Général qui était l'organe exécutif et permanent de l'Organisation. La Charte Africaine lui confiait des fonctions très importantes et étroitement liées au fonctionnement de la Commission Africaine. En effet, le Secrétaire Général était le dépositaire³⁵ de la Charte Africaine ainsi que des instruments de sa ratification. Il avait également la mission d'organiser³⁶ les élections des membres de la

35. Article 63 paragraphe 2 de la Charte Africaine.

36. Article 35 de la Charte Africaine; voir aussi l'article 64 paragraphe 2 de ladite Charte.

Commission Africaine par la Conférence et de convoquer la première session³⁷ de la Commission Africaine. Après cette phase d'installation, le Secrétaire Général devait nommer le Secrétaire de la Commission Africaine et fournir à celle-ci les moyens financiers, matériels et humains pour son fonctionnement efficace³⁸. À cet égard, le Secrétaire Général devait plaider la cause de la Commission Africaine pour obtenir des organes délibérants de l'Organisation les moyens nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions conformément aux Articles 41 et 44 de la Charte Africaine. Quant aux autres multiples fonctions incombant au Secrétaire Général en rapport avec le fonctionnement de la Commission Africaine, c'est plutôt le Secrétaire de la Commission Africaine qui les prenait en charge. Cette situation de fait semblait arranger les Secrétaires Généraux qui manifestaient peu d'intérêt à traiter des questions relatives aux droits de l'homme et au travail de la Commission Africaine. Les observateurs attribuaient cet inconfort à leur statut politique qui leur imposait la prudence pour ne pas indisposer leur électorat avec le militantisme des droits de l'homme. Depuis 2002, l'OUA est devenue l'UA et le Secrétaire Général a été remplacé par le Président de la Commission de l'Union Africaine qui a hérité de toutes les prérogatives de ce dernier. Comme ses prédécesseurs, ce dernier n'a pas non plus manifesté beaucoup d'enthousiasme pour le travail de la Commission Africaine.

4. LE SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

La Charte Africaine dispose que «le Secrétaire Général de l'OUA désigne un Secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services³⁹». La règle 18 du (nouveau) Règlement Intérieur de la Commission Africaine explicite les fonctions du Secrétaire de celle-ci et dispose que ce dernier est responsable des activités du Secrétariat sous la direction générale du Président et qu'en particulier, il :

- a) assiste le Président, le Bureau et les autres membres de la Commission Africaine dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) supervise et coordonne le travail du personnel du Secrétariat ;
- c) a la garde des archives de la Commission Africaine ;

37. Article 64 paragraphe 2 de la Charte Africaine.

38. Article 41 de la Charte Africaine.

39. Article 41 de la Charte Africaine. L'OUA a été remplacée par l'Union Africaine et le Secrétaire Général de l'OUA a été remplacé par le Président de la Commission de l'Union Africaine.

- d) présente un rapport d'activités par écrit au début de chaque session ;
- e) exécute les décisions de la Commission Africaine ;
- f) évalue les prestations du personnel du Secrétariat.

Cette énumération met en exergue les fonctions les plus importantes qui sous-tendent l'assistance que le Secrétaire est appelé à apporter à la Commission Africaine.

À la lumière de ce qui précède et dans la pratique courante, le Secrétaire de la Commission est responsable de la gestion administrative, financière et des ressources matérielles du Secrétariat de la Commission Africaine. Il doit apporter toute l'assistance nécessaire pour l'exécution de son mandat.

En réalité, les performances de la Commission Africaine dépendent largement de l'efficacité de son Secrétariat.

Au nombre des tâches principales du Secrétaire de la Commission Africaine, il faut compter l'assistance technique dont les membres de la Commission Africaine ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit notamment de⁴⁰ :

- a) l'entretien des rapports avec la Commission de l'Union Africaine et d'autres intervenants.

Le Secrétariat sert d'intermédiaire pour toutes les communications concernant la Commission Africaine. Étant donné que le Bureau et les membres de la Commission Africaine travaillent à temps partiel, c'est le Secrétariat qui anime la Commission Africaine, surtout pendant les intersessions. Le Secrétariat est en effet le seul canal autorisé pour toutes les communications en provenance et à destination de la Commission Africaine, les notifications et la transmission des documents conformément aux prescriptions de la Charte Africaine et du Règlement Intérieur de ladite Commission.

- b) la préparation, la tenue et le suivi des dossiers relatifs aux communications. Il s'agit d'un travail colossal qui implique la réception des plaintes et la vérification de leur contenu pour s'assurer de leur conformité aux dispositions de la Charte Africaine et du Règlement Intérieur de la Commission Africaine. Il peut s'avérer nécessaire de donner les conseils techniques nécessaires aux parties plaignantes. Le Secrétariat prépare également les résumés des communications ainsi que, le cas échéant, des projets de recommandations à l'intention de la Commission Africaine⁴¹. Le Secrétariat s'occupe aussi de la notification des décisions intervenues aux parties, ainsi que du suivi de leur exécution.

40. L'énumération n'est pas exhaustive.

41. La Commission Africaine désigne un rapporteur parmi ses membres pour chaque communication.

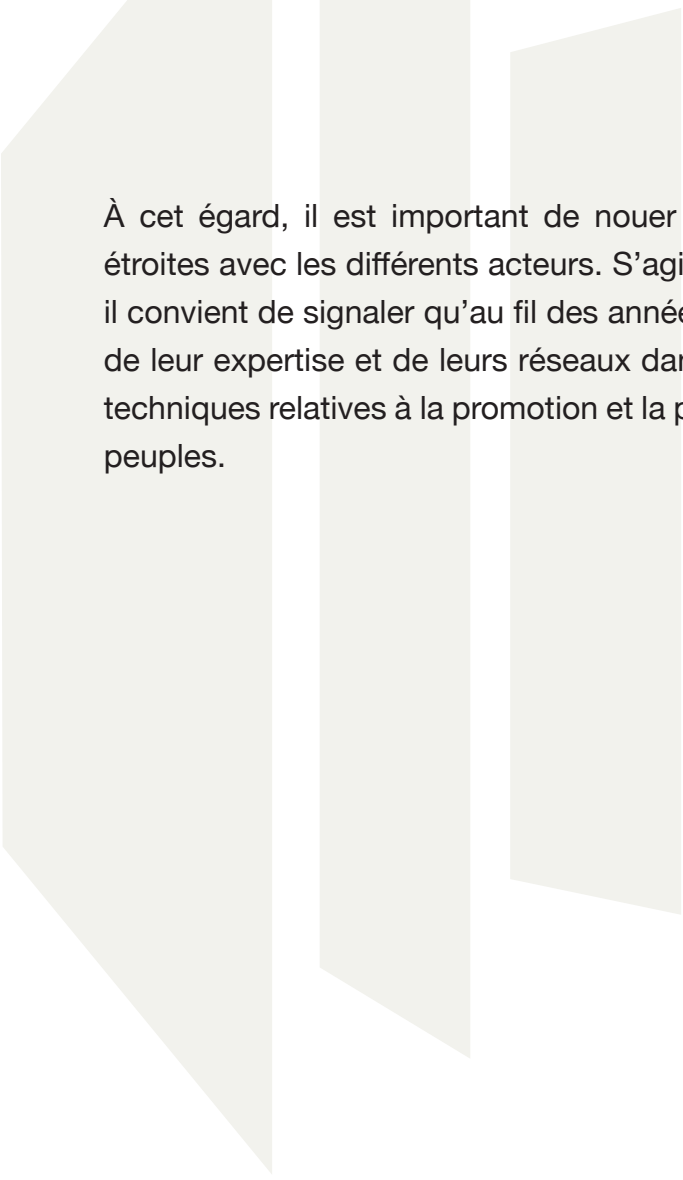
- c) la préparation de l'examen des rapports périodiques des États Parties. Le Secrétariat doit garder à jour l'état de présentation des rapports périodiques, envoyer régulièrement des rappels aux États en retard, examiner les rapports présentés et en préparer les résumés pour en faciliter l'examen par la Commission Africaine et assurer le suivi des observations conclusives y afférentes. Le gros de ce travail technique est fait au cours des intersessions par le personnel du Secrétariat.
- d) les arrangements relatifs aux missions de promotion et de protection.
- e) la préparation, la conduite et le suivi des missions des membres de la Commission Africaine requiert aussi l'assistance du personnel du Secrétariat.
- f) l'assistance aux Mécanismes Spéciaux de la Commission Africaine.
- g) les mécanismes spéciaux ont besoin de l'appui technique et administratif du Secrétariat pour s'acquitter correctement de leur mandat. Chaque mécanisme doit avoir au moins un juriste à sa disposition.
- h) l'organisation des sessions de la Commission Africaine ainsi que le suivi de l'exécution de ses décisions.

Les sessions ordinaires se tiennent deux fois par an pour une durée de quinze (15) jours par session. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que de besoin⁴². Ces sessions sont très importantes pour le travail de promotion et de protection de la Commission Africaine et nécessitent une préparation avec des exigences multiformes. D'importantes ressources humaines, financières et matérielles doivent être mobilisées pour en assurer la réussite.

- a) la mobilisation des financements extrabudgétaires.
- b) l'élaboration des projets et la recherche de financements, l'exécution des dits projets ainsi que la présentation des rapports d'exécution incombent au Secrétariat.
- c) la coopération avec les partenaires.
- d) le Secrétariat assure le suivi de la coopération avec tous les partenaires œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, à savoir les États Parties, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, les Agences des Nations Unies, les ONG et les institutions régionales sœurs.

La collaboration étroite avec ces différents partenaires a contribué à l'amélioration sensible du travail de la Commission Africaine.

⁴². Article 64 (2) de la Charte Africaine et Règles 26 et 27 du Règlement Intérieur de la Commission Africaine.



À cet égard, il est important de nouer des contacts directs et des relations étroites avec les différents acteurs. S'agissant de la coopération avec les ONG, il convient de signaler qu'au fil des années, la Commission Africaine a tiré profit de leur expertise et de leurs réseaux dans le traitement de certaines questions techniques relatives à la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples.

II. ORIGINALITÉ DE LA CHARTE AFRICAINE

La Charte Africaine présente des traits originaux qui la distinguent d'autres instruments internationaux des droits de l'homme même si elle présente beaucoup de similitudes avec ces derniers.

1. COEXISTENCE DES DROITS DE L'INDIVIDU ET DES DROITS DES PEUPLES

Des critiques ont été formulées à l'encontre de cette coexistence. Certains auteurs estiment que la promotion et la protection des droits des peuples risquaient d'aller à l'encontre des droits individuels. D'autres auteurs sont plutôt d'avis que la mise en œuvre des droits des peuples contribuerait à « la protection des droits de l'individu, de sa dignité et de son bien-être »⁴³. Mais l'examen attentif de la Charte Africaine permet de dissiper toute inquiétude à ce sujet. En effet, le 5^{ème} paragraphe du préambule de la Charte Africaine stipule clairement que « la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ». En d'autres termes, la relation entre ces deux catégories de droits est loin d'être conflictuelle puisque la mise en œuvre des droits du peuple constitue une garantie supplémentaire du respect des droits de l'individu.

2. COEXISTENCE DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'INDIVIDU

D'aucuns s'interrogent sur les incidences réelles de la consécration des devoirs de l'individu sur la jouissance effective par ce dernier de ses droits et ses libertés fondamentales⁴⁴. Ils craignent que la Charte Africaine ne reprenne à l'individu d'une main ce qu'elle lui donne de l'autre.

Mais dans la perspective de la Charte Africaine, un devoir, de par sa finalité, ne peut avoir pour objet de desservir un droit ou une liberté fondamentale de l'individu. L'examen attentif de la portée des devoirs énoncés par la Charte Africaine permet de dissiper toute crainte de conflit entre les droits et les devoirs de l'individu. En effet, les devoirs prévus par les Articles 28, 29 (1), (4) et (7) se rapportant à la solidarité sociale ne semblent avoir qu'une portée morale, tandis que les devoirs relatifs à la solidarité nationale prévus par l'Article 29 (2 à 6), même s'ils ont une portée juridique, se retrouvent dans des prescriptions similaires

43. Fatsah Ouguergouz : *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, page 370.

44. Fatsah Ouguergouz : *ibid*, pp 372 et 373.

de la législation interne. En définitive, le concept de devoir prévu par la Charte Africaine ne devrait pas être perçu comme un obstacle à l'exercice des droits. Logiquement, le concept de devoir devrait être interprété de manière à ne pas porter atteinte au but de la Charte Africaine qui est avant tout un instrument de protection de l'homme.

3. REGROUPEMENT DE TROIS « GÉNÉRATIONS » DE DROITS DE L'HOMME


Une autre caractéristique assez marquante de la Charte Africaine est qu'elle regroupe en un seul instrument trois générations de droits, à savoir les droits civils et politiques (articles 3-14) qui sont généralement appelés droits de la première génération, les droits économiques, sociaux et culturels (articles 15-18) qui constituent la deuxième génération et les droits collectifs (articles 19-26) dits de la troisième génération. Il est également important de noter que la Charte Africaine précise la relation d'interdépendance entre les droits de la première et de la deuxième catégorie. En effet, le 7^{ème} paragraphe du Préambule de la Charte Africaine stipule que « les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité », et que « la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques ».

4. RECONNAISSANCE EXPRESSE DES TRADITIONS ET DES VALEURS CULTURELLES AFRICAINES

Le préambule de la Charte Africaine, qui est le reflet éloquent de l'esprit et des orientations du contenu du dispositif, fait référence dans son 4^{ème} paragraphe aux « vertus des traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser les réflexions des États Parties sur la conception des droits de l'homme et des peuples ».

En outre, au nombre des devoirs de l'individu, l'Article 29(7) de la Charte Africaine prescrit de « veiller à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation (...) ». Ces deux dispositions sont en phase avec la Charte Culturelle de l'Afrique dont l'un des objectifs est de développer dans le patrimoine culturel africain toutes les valeurs dynamiques et de rejeter tout élément qui constitue un frein au progrès⁴⁵.

45. Charte Culturelle de l'Afrique, Article 1, littera h. Cette Charte a été adoptée le 5 juillet 1976 et est entrée en vigueur le 19 septembre 1990. Cfr site de l'Union Africaine: <http://www.au.int>



La même Charte prévoit que le États Parties élaborent chacun une politique culturelle nationale.

Ce qui précède montre à suffisance l'importance que les pays africains attachent à leurs traditions et à leur culture.

III. MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE : ÉLAN COLLECTIF

La mise en œuvre de la Charte Africaine est une entreprise colossale requérant l'implication de plusieurs acteurs. Aux termes de la Charte Africaine, les véritables piliers de sa mise en œuvre sont les États Parties, la Conférence, la Commission Africaine, les ONG et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme. Nous allons passer en revue le rôle de ces principaux acteurs ainsi que les axes qui soutendent leur synergie.

Aux termes de la même Charte, la Conférence, organe suprême de l'Union Africaine, intervient au plus haut niveau pour contrôler le fonctionnement de la Commission Africaine et la manière dont celle-ci s'acquitte de son mandat. Les fonctions assignées à cet organe par la Charte Africaine et le Règlement Intérieur de la Commission Africaine et la façon dont il s'en acquitte ont été examinées plus haut⁴⁶.

La Commission Africaine, quant à elle, est appelée à jouer un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples à travers tout le continent, en coopération avec les autres institutions africaines ou internationales s'intéressant à son domaine d'intervention. Le mandat et les activités de la Commission Africaine ont déjà été examinés plus haut⁴⁷. Les développements qui suivent porteront sur le rôle des États Parties, des Institutions Nationales des Droits de l'Homme et des ONG, ainsi que leur interaction avec la Commission Africaine. L'expérience de ses 25 dernières années d'existence a montré que la Commission Africaine ne peut pas mener sa mission à bonne fin sans la pleine coopération des partenaires précités.

Dans sa mission de promotion, la Commission Africaine a commencé par la sensibilisation de l'opinion publique africaine à la question des droits de l'homme, notamment au cours des missions au sein des États Parties, par des séminaires, des colloques, des émissions radiodiffusées ou télévisées, la diffusion de copies de la Charte Africaine et la publication de ses rapports annuels d'activités ainsi que de la Revue des Droits de l'Homme. La contribution des États Parties a été essentielle, notamment en recevant les délégations de la Commission Africaine, en facilitant leurs visites et en abritant ses sessions, séminaires et colloques. C'est au cours de ces missions de promotion que la Commission Africaine a

46. Voir chapitre 2 supra.

47. Voir chapitre 2 supra.

encouragé les États Parties à participer davantage à ses sessions. Le taux de participation des États Parties est actuellement en croissance⁴⁸. En plus des visites au sein des États Parties, la Commission Africaine leur rappelle régulièrement leur engagement à mettre en œuvre les dispositions de la Charte Africaine relatives aux divers droits de l'individu, de groupes ou des peuples⁴⁹. Des rappels sont également envoyés aux États Parties au sujet de leur obligation de présenter à la Commission Africaine, conformément à l'Article 62 de la Charte Africaine, des rapports périodiques sur les mesures prises en vue de donner effet aux dispositions de cet instrument. La Commission Africaine a élaboré des directives pour guider les États Parties dans la préparation de ces rapports. La présentation de ces rapports au cours des sessions de la Commission Africaine est une occasion idéale pour cette dernière d'engager le dialogue avec les délégués des États. Les ONG et les Institutions Nationales assistent également à cette présentation qui se déroule en séance publique. Il convient de noter que la Commission Africaine encourage les ONG à fournir des rapports alternatifs (et confidentiels) sur la situation des droits de l'homme et l'état de mise en œuvre de la Charte Africaine au sein des États qui présentent leurs rapports périodiques. Ces rapports alternatifs sont très utiles en ce sens qu'ils aident la Commission Africaine à examiner les rapports périodiques en pleine connaissance de cause. Il a été observé qu'après cette présentation, une meilleure synergie se crée entre les États concernés, la Commission Africaine et les différents acteurs intéressés autour de la mise en œuvre de la Charte Africaine au sein de ces États. Il convient de noter le rôle remarquable joué par les ONG en organisant, seules ou avec la Commission, des séminaires et colloques sur les droits de l'homme, en diffusant des documents et en prêtant main forte à la Commission Africaine dans ses différentes activités.

Les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, là où elles existent, mènent des activités de promotion à travers des séminaires et la diffusion de la Charte Africaine au sein de leur pays et aident à régler des cas de violations des droits de l'homme. Ces activités rentrent dans le cadre de leur mandat conformément aux Principes de Paris⁵⁰.

48. Voir les communiqués finaux des sessions de la Commission Africaine sur le site de cette dernière (www.achpr.org). La 53^{ème} session ordinaire tenue en avril 2013 a enregistré la présence de 632 participants, dont 132 délégués représentant 29 États Parties.

49. Voir l'engagement général contenu dans l'article premier, les engagements et obligations spécifiques contenus dans les articles 16, 18, 21, 22, 25, 26 et 62.


50. Les Principes de Paris ont été adoptés par Résolution 1992/54 de la Commission des Nations Unies des Droits de l'Homme et constituent le cadre international sur la structure et le mandat des Institutions Nationales des Droits de l'Homme. Voir site <http://www.ohchr.org>

Quant aux activités de protection, elles requièrent la coopération entre la Commission Africaine, les parties plaignantes et les États cités. Au début de son existence, la Commission Africaine a rencontré des difficultés énormes dans l'instruction des premières communications. Bon nombre d'États cités se méfiaient d'elle et lui refusaient catégoriquement la coopération. Avec le temps, les États Parties, grâce au travail de promotion, se sont rendu compte que la Commission Africaine était à leur service et non contre eux. C'est ainsi que la confiance s'est bâtie et que le dialogue s'est instauré progressivement entre ces deux partenaires.

La majorité des communications soumises à la Commission Africaine ont été présentées par des ONG d'initiative ou pour le compte des victimes de violations des droits de l'homme. L'assistance technique qu'elles apportent aux victimes dans la défense de leur cas et les informations qu'elles fournissent à la Commission Africaine facilitent énormément l'instruction des dossiers. Elles s'impliquent aussi dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission Africaine sur les communications vidées par la Commission Africaine. La part des ONG dans le travail de protection des droits de l'homme et des peuples par la Commission Africaine est donc d'une importance considérable.

L'expérience que la Commission Africaine a tirée de sa collaboration avec les ONG des droits de l'homme mérite bien d'être relevée. Pendant plusieurs années, l'élan des ONG a été perçu par les membres de la Commission Africaine comme une atteinte à leur autorité et à leur indépendance. Ces derniers considéraient que les ONG se comportaient comme s'ils étaient habilités à leur donner des ordres, à les contrôler et à leur imposer des méthodes à suivre. Les réunions et les sessions étaient des occasions de confrontation et de prises à parties regrettables. Il faut noter aussi que la discorde était vive au sein même de la famille des ONG. C'est en 1998 que les ONG et la Commission Africaine sont tombées d'accord sur la nécessité de réfléchir sur un cadre structuré de collaboration. Cet exercice salutaire a abouti à l'assainissement de leurs relations de coopération. Au nombre des résultats les plus tangibles de cette collaboration figurent la participation au processus d'élaboration, d'adoption et de ratification du Protocole additionnel à la Charte sur les droits de la femme en Afrique, l'implication au processus relatif à la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la contribution au travail des mécanismes spéciaux de la Commission Africaine tel que signalé précédemment. Aujourd'hui, les deux parties se félicitent des fruits de leur bonne coopération.

Au-delà de ce bon modèle d'interaction entre les deux parties prenantes, il convient de signaler que la Commission Africaine reste vigilante pour deux



raisons principales. D'abord, elle craint le risque d'instrumentalisation partisane de certaines ONG par des acteurs politiques. La deuxième crainte tient à la possibilité de mise sous tutelle de certaines ONG par d'autres organisations plus puissantes. La Commission Africaine fait donc tout pour s'assurer de l'objectivité et de l'honnêteté des ONG dans leurs diverses interventions.

IV. APPORT DE LA CHARTE AFRICAINNE AU DÉVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL

Il convient de noter d'ores et déjà que la Charte Africaine est sœur aux deux autres instruments régionaux européen et interaméricain des droits de l'homme. La question qui se pose à ce niveau est celle de savoir s'il était opportun et utile d'adopter un nouvel instrument régional africain chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en plus des instruments internationaux⁵¹ prévoyant des normes et dispositions juridiques des droits de l'homme applicables sur le continent africain.

Deux thèses s'affrontent à ce sujet.

La première thèse estime qu'il n'est pas souhaitable d'élaborer des instruments régionaux qui reprennent les normes et les obligations contenues dans les instruments internationaux. Cette thèse soutient qu'il s'agit d'un double emploi qui encombre les États avec des obligations découlant des instruments régionaux et internationaux⁵².

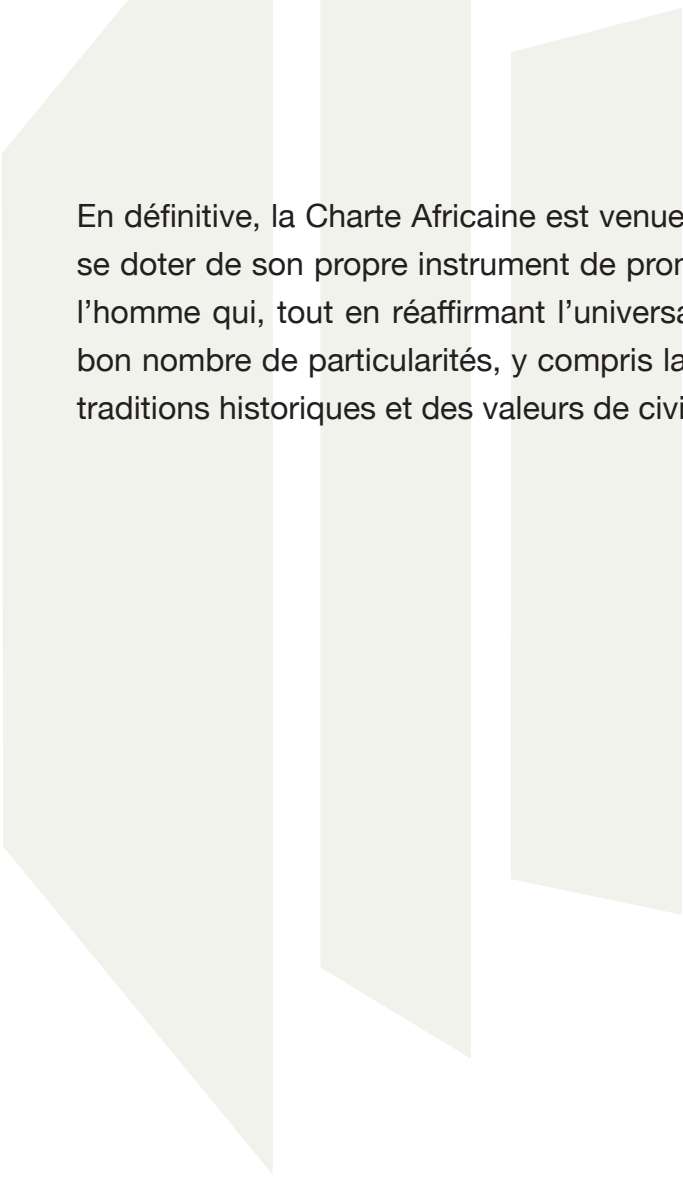
La deuxième thèse, quant à elle, prône les avantages liés à l'adoption d'instruments régionaux en plus des traités internationaux. Les tenants de cette thèse soutiennent que les instruments régionaux complètent et renforcent les instruments internationaux en plaçant dans leur propre contexte des droits qui ne sont pas nécessairement transférables dans certaines régions. Ils estiment que, pour réussir, la mise en œuvre des droits de l'homme doit être envisagée dans le contexte historique, économique, politique, social et culturel de chaque région. Les dispositions du Programme d'Action adopté par la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme tenue à Vienne en 1993 mettent cette exigence en exergue⁵³. Par ailleurs, d'aucuns ont observé que les pays membres d'une même région sont sensibles à la similarité des réalités qui prévalent en leur sein et sont davantage disposés à s'approprier et à appliquer des normes de droits de l'homme adoptées dans un cadre régional. En d'autres termes, la dimension régionale paraît importante dans la mise en œuvre des droits de l'homme⁵⁴.

51. Il s'agit notamment de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et des deux Pactes des Nations Unies de 1966 relatifs aux Droits Civils et Politiques d'une part et aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels d'autre part.

52. Mumba Malila, *The African Human Rights Protection System: Challenges and Prospects*, 2010, p. 2.

53. Programme d'action, Partie I, paragraphe 5.

54. Mumba Malila, *op. cit.*, 2010, p. 4.



En définitive, la Charte Africaine est venue répondre au besoin du continent de se doter de son propre instrument de promotion et de protection des droits de l'homme qui, tout en réaffirmant l'universalité des droits de l'homme, contient bon nombre de particularités, y compris la référence expresse aux « vertus des traditions historiques et des valeurs de civilisation africaines (...)»⁵⁵.

55. 4^{ème} paragraphe du Préambule de la Charte Africaine.

V. RÉALISATIONS ET DÉFIS

Après 25 ans de fonctionnement de la Commission Africaine, il s'avère nécessaire de faire le point sur ce qui a marché, les défis rencontrés et les leçons qui en découlent.

1. RÉALISATIONS

Au cours des ces 25 années, la Commission Africaine a réalisé des progrès qui se résument par les points suivants :

Promotion de la Charte Africaine

Le succès du travail de promotion, même s'il n'est pas aisé de l'évaluer en termes de statistiques, se traduit essentiellement par la connaissance de l'existence de la Charte Africaine et son application par les États Parties et les populations, ainsi que par des entités telles que les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et les ONG. À cet égard, l'acceptation des visites de promotion de la Commission Africaine par les États Parties et la présentation des rapports périodiques par ces derniers, qui sont relativement plus spontanées qu'auparavant, le nombre de plaintes soumises à la Commission Africaine, qui démontre que les plaignants connaissent la Charte Africaine et font confiance à l'organe chargé d'assurer la protection des droits et libertés prévus par cet instrument, sont autant d'indicateurs de la prise de conscience de l'existence de la Charte Africaine.

Coopération avec d'autres Institutions des droits de l'homme

La Commission a déjà établi des rapports de coopération avec les Institutions sœurs des systèmes européen et interaméricain et a accordé le statut d'affilié et le statut d'observateur respectivement aux Institutions Nationales des Droits de l'Homme et aux ONG répondant aux critères établis. Actuellement, 23 Institutions Nationales ont obtenu le Statut d'Affilié auprès de la Commission Africaine conformément à la Résolution 31 (XXIX) 1998⁵⁶. Il existe 41 Institutions Nationales des Droits de l'Homme en Afrique. En outre, la Commission Africaine a défini les critères d'octroi et de jouissance du statut d'observateur par les ONG⁵⁷

56. La résolution ACHPR/Rés.31 (XXIV) 1998 a été adoptée par la Commission Africaine pour fixer les critères d'octroi et de jouissance du Statut d'affilié auprès d'elle par les Institutions Nationales des Droits de l'Homme en Afrique.

57. Résolution ACHPR/Rés. 33 (XXV) 1999 : voir le site de la Commission Africaine (www.achpr.org).

et a accordé ce statut à plus de 445 Organisations dont 77% sont basées en Afrique et 33% sont basées en dehors du continent. Il convient de souligner que le nombre d'ONG jouissant du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine n'a cessé d'augmenter au fil des années⁵⁸. Il est généralement reconnu que les ONG ont énormément contribué au travail de promotion et de protection des droits de l'homme accompli par la Commission Africaine.

En fin de compte, les efforts déployés par la Commission Africaine pour bâtir et renforcer sa coopération avec ses différents partenaires ont abouti à la réaffirmation de son rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique.

La présentation des rapports périodiques

Au nombre des activités de promotion effectuées, la Commission a préparé les directives sur la préparation et la présentation des rapports périodiques pour aider les États Parties à s'acquitter de cette obligation prévue par l'Article 62 de la Charte Africaine. Elle a mené une campagne d'explication pour en faciliter la compréhension. Ce point est toujours abordé pendant les missions de promotion pour sensibiliser les autorités des États Parties sur leur obligation de présenter à la Commission Africaine, une fois tous les deux ans, leur rapport sur les mesures prises en vue de donner effet aux dispositions de la Charte Africaine. Au début, des États ignoraient cette obligation purement et simplement sans explication, d'autres estimaient que c'était trop technique et compliqué. La persistance de la Commission Africaine a finalement porté fruit. Aujourd'hui, 42 des 53 États Parties ont présenté au moins un rapport, 7 États Parties sont à jour, 8 ne doivent plus qu'un seul rapport tandis que 6 autres en doivent 2. Il y en a toutefois qui doivent plusieurs rapports⁵⁹. En plus du nombre, un point positif à noter est que la qualité des rapports présentés s'améliore avec le temps. De même, cet exercice oblige les États Parties à revoir leur système législatif interne en vue de s'assurer de sa conformité aux dispositions de la Charte Africaine et de procéder, autant que de besoin, à la révision des textes problématiques. La Commission Africaine accompagne les États Parties dans cet exercice. À l'issue de l'examen des rapports périodiques des États, la Commission Africaine adopte des « observations conclusives » qui contiennent des recommandations devant aider les États Parties à mieux s'acquitter de leurs obligations découlant de la Charte Africaine. Les membres de la Commission Africaine veillent, lors des visites de promotion ou par d'autres moyens qu'ils jugent appropriés, à s'assurer

58. Le site de la Commission Africaine (www.achpr.org) contient des détails à ce sujet.

59. Voir le site de la Commission Africaine (www.achpr.org).

de la prise en compte desdites observations par les États concernés. Et ces derniers doivent aussi en faire état dans leurs rapports subséquents. En raison de l'importance et de l'utilité de cet exercice, la Commission Africaine utilise tous les moyens de pression possibles pour amener les États Parties à présenter régulièrement leurs rapports. À cet égard, il faut noter que dans le cadre de ses rapports d'activités soumis, la Commission Africaine informe la Conférence de l'état de présentation des rapports périodiques par les États Parties tandis que son Secrétariat envoie systématiquement des rappels aux États Parties⁶⁰ tous les trois mois. Les ONG et les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, ayant respectivement le statut d'observateur et le statut d'affilié, sont également mises à contributions dans les États où se trouvent leurs sièges. Toutes ces démarches ont, au fil des ans, permis à la Commission Africaine d'obtenir des résultats assez encourageants.

Examen des communications

À ce jour, la Commission Africaine a reçu plus de 452 plaintes relatives aux violations des droits de l'homme et des peuples et en a déjà vidé plus de 360, dont 190 sur le fond. Au début, la Commission Africaine se limitait à inscrire le dispositif de la décision prise sur la chemise du dossier. Depuis 1995, elle a commencé à rédiger ses conclusions à la manière des décisions judiciaires en distinguant les faits, la procédure, la motivation et le dispositif. La Commission se prononce d'abord sur la saisine, et ensuite la recevabilité de la communication avant d'en aborder le fond. Pour rester en conformité avec la terminologie de l'Article 58 de la Charte Africaine, la Commission Africaine appelle « recommandations » le résultat de l'examen des communications.

S'agissant du suivi de ces recommandations par les États Parties concernés, les membres de la Commission Africaine avaient des vues divergentes au départ. Certains estimaient qu'une fois que l'examen était conclu et le rapport présenté à la Conférence, la Commission Africaine en était dessaisie et n'avait plus rien à faire à ce sujet. À cela s'ajoutait le fait que certains États récalcitrants se réfugiaient derrière le silence de la Charte Africaine pour contester à la Commission Africaine la compétence d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. D'autres membres de la Commission Africaine estimaient pour leur part que l'interprétation positive de la Charte Africaine permettait à la Commission de suivre l'exécution de ses recommandations par les États trouvés fautifs, d'autant plus qu'aucun autre organe n'en avait le mandat. Actuellement, cette controverse

60. Règles 76 à 78 du Règlement Intérieur.

est close dans la mesure où la Commission Africaine est dûment habilitée⁶¹ à consigner dans ses rapports à la Conférence l'état de mise en œuvre de ses recommandations par les États Parties. Il s'agit d'une avancée appréciable dont il y a lieu de se féliciter.

Il y a lieu de noter que la Commission Africaine a développé une jurisprudence innovatrice dont les autres institutions sœurs pourraient utilement s'inspirer. Il s'agit là d'une contribution significative au développement des droits de l'homme. Cette jurisprudence se rapporte notamment au droit à la vie (47 cas), à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants (67 cas), au droit à un procès équitable (95 cas), au droit à la liberté et à la sécurité (69 cas), au droit à la liberté d'expression (38 cas), au droit à la propriété (34 cas) et bien d'autres.

La Commission Africaine a eu le mérite de clarifier le sens des droits violés, ainsi que l'étendue des obligations des États Parties d'en assurer le respect et l'application⁶². À titre d'exemple, la Commission a eu à préciser que la Charte Africaine doit être interprétée d'une façon holistique⁶³. Ce principe d'interprétation holistique a conduit au principe de l'effectivité dans l'application des dispositions de la Charte Africaine⁶⁴.

Dans certaines⁶⁵ des communications traitées, la Commission Africaine a indiqué par exemple que l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants doit être interprétée le plus largement possible pour couvrir le champ le plus vaste possible de violences physiques et morales.

Il s'agit là d'un exemple d'une orientation claire quant à la compréhension et à l'application des dispositions de la Charte Africaine. Un autre, la Commission Africaine a eu le mérite de faire bon usage des Articles 60 et 61 de la Charte Africaine qui l'autorise à s'inspirer de diverses sources pertinentes dans l'interprétation et l'application de la Charte, notamment dans l'examen des communications⁶⁶. D'autre part, il est intéressant de noter que la jurisprudence de la Commission Africaine a aussi inspiré d'autres organisations sœurs. En effet, la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme a cité la communication 276/2003⁶⁷

61. Règle 112 du Règlement Intérieur.

62. Voir site de l'Institut des Droits de l'Homme et de Développement en Afrique : <http://caselaw.ihrda.org>

63. Legal Resources Foundation c/ Zambia – Communication 211/98.

64. Media Rights Agenda c/ Nigeria (2000); Aminu c/ Nigeria (2000).

65. CURTIS FRANCIS DOEBBLER c/ Soudan – Communication 236/00; HURILAWS c/ Nigeria – Communication 225/98.

66. Communication 292/2004 – Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement c/Angola; Communication 310/2005 – Darfur Relief and Documentation Center c/ Soudan.

67. Center for Minority Rights Development and Minority Rights Group International on behalf of ENDOROIS Welfare Council c/ Kenya.

dans une affaire relative à des biens immobiliers et des droits culturels autochtones⁶⁸. Il est intéressant de noter que dans l'examen de cette communication 276/2003, la Commission Africaine avait elle aussi invoqué la jurisprudence de la Cour Interaméricaine⁶⁹. Cette influence mutuelle entre les deux institutions précitées constitue une preuve de la contribution du travail de la Commission Africaine au développement du droit international.

Création des mécanismes spéciaux

Malgré le manque chronique de ressources humaines, financières et matérielles, la Commission Africaine est parvenue à mettre en place et à faire fonctionner les mécanismes spéciaux⁷⁰ qui contribuent énormément à l'exécution de son mandat. La réalité est que, si ces mécanismes n'avaient pas été créés, la Commission Africaine n'aurait pas atteint les progrès réalisés à ce jour dans les différents domaines qu'ils couvrent. Dans le cadre de leurs mandats respectifs, ces mécanismes ont aidé à accélérer la promotion et le respect de bon nombre de droits et libertés prévus et protégés par la Charte Africaine. Ils auront donc considérablement contribué à l'avancement de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Afrique.

Renforcement du système africain des droits de l'homme

C'est à l'initiative de la Commission Africaine que les États Parties à la Charte Africaine ont commencé l'élaboration du projet de Protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que les négociations sur le projet de Protocole additionnel sur les Droits de la Femme en Afrique. La Commission Africaine a joué un rôle de premier plan tout au long du processus d'élaboration et de ratification de ces deux Protocoles dont nul n'ignore la valeur ajoutée quant au renforcement du cadre normatif de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Ces instruments qui sont tous actuellement en vigueur sont venus compléter et renforcer la Charte Africaine. C'est un point d'honneur à inscrire au crédit de la Commission Africaine.

2. CONTRAINTES

Les réalisations de la Commission Africaine relevées ci-dessus prouvent, si besoin en était, l'importance et la pertinence de cet organe pour assurer le respect des

68. Peuple autochtone Kichwa c/ Equateur, voir site <http://www.corteidh.or.cr>

69. Affaire MOIWANA c/ SURINAM; Affaire SARAMAKA c/ SURINAM.

70. Voir site: <http://www.achpr.org>

droits de l'homme et des peuples en Afrique. Cependant, quelques problèmes majeurs subsistent et gênent sérieusement le fonctionnement de la Commission Africaine.

Insuffisance de ressources humaines, financières et matérielles

La Charte Africaine met à charge du Secrétaire Général de l'OUA, aujourd'hui le Président de la Commission de l'Union Africaine, la fourniture des ressources humaines, financières et matérielles adéquates à la Commission Africaine pour l'exercice efficace de son mandat⁷¹. Depuis sa création, la Commission Africaine souffre de l'insuffisance caractérisée des ressources précitées avec comme conséquences des difficultés paralysant son travail. Le budget ordinaire a toujours été limité à la couverture des frais opérationnels du Secrétariat avec des allocations financières symboliques pour les programmes et activités de la Commission Africaine. L'équipement et autres nécessités matérielles de base se sont également avérés insuffisants. Bien que l'obligation de fourniture de toutes ces ressources incombe au Président de la Commission de l'Union Africaine, c'est le Secrétaire de la Commission Africaine qui mobilise les ressources extra-budgétaires afin de suppléer à l'insuffisance des allocations de l'Union Africaine. Le volume et la nature du travail de la Commission Africaine nécessitent un personnel en nombre suffisant et doté de compétences en matière de droits de l'homme. Par exemple, le traitement des communications requiert de bonnes connaissances en droits de l'homme et en droit judiciaire. Les membres de la Commission Africaine ne peuvent pas s'acquitter convenablement de ce volet de leur mandat sans l'assistance adéquate des fonctionnaires du Secrétariat. Ceci est d'autant plus vrai que les membres de la Commission Africaine ne travaillent pas à temps plein et se retrouvent une fois tous les six mois en sessions ordinaires qui ne durent que quinze jours, pour examiner les questions préalablement préparées par les fonctionnaires du Secrétariat. L'idéal aurait été que chaque membre de la Commission Africaine soit assisté par un fonctionnaire. L'insuffisance du personnel fait qu'un seul fonctionnaire assiste plus d'un Commissaire pour les activités de promotion et de protection, ce qui est débordant. Le Secrétariat est obligé de recourir à des solutions *ad hoc* avec du personnel temporaire et des stagiaires. Cela ne manque pas d'affecter la qualité de son travail. Inévitablement, les performances des Commissaires en pâtissent. Il s'agit d'un cercle vicieux en ce sens que les performances de la Commission Africaine sont largement tributaires de l'efficacité de son Secrétariat qui, lui aussi, dépend

71. Articles 41 et 44 de la Charte Africaine.

des ressources humaines, financières et matérielles mises à sa disposition et qui sont malheureusement insuffisantes aujourd'hui.

Présidence de la Commission Africaine

Aux termes de l'Article 42 de la Charte Africaine, les membres de la Commission Africaine élisent un Président et un Vice-président pour une période de deux ans renouvelable. Ces derniers assurent la coordination du travail de la Commission Africaine et supervisent le fonctionnement du Secrétariat en collaboration avec le Secrétaire⁷². Il a été constaté au fil des années que les lourdes fonctions du Président requéraient un mandat à temps plein. Or, contrairement à ce qui est prévu pour la Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples⁷³, le Président de la Commission Africaine n'exerce pas ses fonctions à temps plein. Les responsabilités professionnelles ou autres que le Président de la Commission Africaine a chez lui ne lui permettent pas de se consacrer au travail de la Commission comme il l'aurait fait s'il avait été à temps plein.

L'une des conséquences directes de cette situation est que le Secrétaire de la Commission Africaine doit cumuler autant que possible son travail avec des fonctions du Président pendant les intersessions.

Une autre conséquence est qu'assez souvent, des situations urgentes et délicates nécessitant des consultations diligentes entre le Secrétaire et le Président en vue d'un règlement rapide et avisé ne trouvent pas de solution dans les délais souhaités.

Absence de collaboration entre le Président de la Commission Africaine et le Président de la Commission de l'Union Africaine

Le fonctionnement efficace de la Commission Africaine nécessite des interventions multiformes concertées des deux personnalités précitées. Outre la fourniture du personnel et les moyens et services nécessaires au fonctionnement efficace de la Commission Africaine⁷⁴, le Président de la Commission de l'Union Africaine pourrait apporter un appui diplomatique à la Commission Africaine pour lui faciliter l'accès aux autorités des États Parties et aux organes délibérants de l'Union Africaine dont l'oreille préparée et bienveillante pourrait aider à trouver des réponses adéquates à bon nombre de problèmes.

72. Règle 13 (2) et (3) du Règlement Intérieur de la Commission Africaine prévoit que le Bureau de la Commission Africaine supervise le travail du Secrétariat.

73. Article 21 (2) du Protocole portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

74. Article 41 de la Charte Africaine.

Une autre pomme de discorde concerne le recrutement du personnel du Secrétariat de la Commission Africaine qui est fait au siège de la Commission de l'Union Africaine alors que, de toute évidence, le caractère hautement technique du travail de la Commission Africaine dicte que cette tâche soit effectuée avec l'implication du Président et du Secrétaire de la Commission Africaine. Pareil arrangement serait de nature à éviter des tensions et à créer plutôt un climat sain entre la Commission Africaine, son Secrétariat et la Commission de l'Union Africaine.

Par ailleurs, en ce qui concerne les ressources financières, l'expérience a montré que lorsque le Secrétaire Général de l'OUA/ le Président de la Commission de l'Union Africaine s'investissait dans la défense d'un dossier devant le Comité des Ambassadeurs ou le Conseil Exécutif qui statuent sur les questions administratives, financières et budgétaires de l'Union Africaine, il réussissait assez souvent. Mais la Commission Africaine n'a jamais eu la chance de bénéficier de pareil soutien. En tout état de cause, si le Président de la Commission de l'Union Africaine et le Président de la Commission Africaine entretenaient des relations de coopération productives, la Commission Africaine aurait aujourd'hui de meilleures conditions de travail.

3. PISTES DE SOLUTION PROPOSÉES

Devant le constat qui précède, les pistes de solution suivantes sont proposées.

Présidence de la Commission Africaine

Il serait hautement utile d'amender la Charte Africaine pour prévoir les prestations du Président de la Commission Africaine à temps plein. L'exemple de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples pourrait aider à justifier cette proposition d'amendement. L'adoption d'une résolution à cet effet pourrait constituer une voie de sortie transitoire, en attendant la révision formelle de la Charte Africaine.

Mobilisation des financements extrabudgétaires

La recherche des financements, l'exécution des projets financés ainsi que la présentation des rapports y relatifs sont actuellement à charge du Secrétariat. L'implication du Bureau (Président et Vice Président) et des membres de la Commission Africaine serait très utile. Beaucoup de donateurs ont souvent exprimé le souhait de voir l'implication de ces derniers pour appuyer les initiatives du Secrétaire. Il serait également souhaitable et même très utile d'avoir le

soutien du Président de la Commission de l'Union Africaine. Sa caution politique aurait un impact certain sur l'engagement de bon nombre de partenaires potentiels. Par ailleurs, ces hauts responsables devraient explorer la possibilité de mobiliser des financements au sein des États Parties à la Charte Africaine plutôt que de se tourner uniquement vers l'extérieur de l'Afrique.

Synergie entre les différents acteurs

La Commission Africaine a déjà fait le constat de l'avantage évident de promouvoir et animer la coopération entre tous les partenaires œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, à savoir les États Parties, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme, les Agences des Nations Unies, les ONG, les institutions régionales sœurs.

Forts de l'expérience du passé, le Bureau et les membres de la Commission feraient donc œuvre utile en établissant et en maintenant des relations directes avec les Chefs d'État, les Ministères des Affaires Étrangères ainsi que les Ministères en charge des droits de l'homme au sein des États Parties qui leur sont assignés pour les activités de promotion. Ainsi, les chances de faire passer les messages et les demandes de la Commission Africaine seraient maximisées. Là où la Commission Africaine a eu la possibilité d'engager directement le dialogue avec les Chefs d'État et d'autres hautes autorités des États Parties, ces derniers ont fini par comprendre la mission exacte de la Commission Africaine ainsi que la nécessité de coopérer avec elle. Il serait donc utile que la Commission Africaine établisse ce genre de contact direct avec les hautes instances de tous les États Parties. Bien plus, la Commission Africaine pourrait mettre à contribution les Chefs d'État progressistes et sensibles aux droits de l'homme pour qu'ils sensibilisent leurs pairs encore réfractaires.

La même chose pourrait être faite en direction du Président de la Commission de l'Union Africaine et des Commissaires⁷⁵ ainsi que des Représentants des États Parties auprès de l'Union Africaine pour gagner leur soutien à la Commission Africaine. Leur sensibilisation pourrait aider à avoir une oreille suffisamment attentive et des dispositions positives lors de l'examen du budget et d'autres demandes de la Commission Africaine au cours de leurs sessions sur les questions administratives, budgétaires et financières à l'Union Africaine. L'expérience du passé a montré que les arguments techniques et objectifs du Secrétaire de la Commission Africaine ne suffisent pas pour convaincre les organes délibérants de l'Union Africaine et obtenir une suite positive à ses demandes. Une stratégie

75. La Commission de l'Union Africaine compte 8 commissaires en plus du Président et du Vice-Président.

bien étudiée pour sensibiliser tous les intervenants dans ce processus mérite d'être mise au point.

S'agissant de la coopération avec les ONG, la Commission Africaine pourrait maximiser les rapports déjà établis et tirer profit de leur expertise et de leur bonne connaissance de la situation des droits de l'homme au sein des États Parties. Pour reprendre les termes de feu Président Isaac Nguema (ancien membre et Président de la Commission Africaine), les ONG occupent une position privilégiée qui leur permet d'être «les yeux et les oreilles de la Commission Africaine» au sein des États Parties où elles sont basées. Nul n'ignore le rôle qu'elles jouent dans l'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme, notamment dans la recherche des remèdes sur le plan national et international.

La Commission Africaine a intérêt à repérer tous les acteurs utiles et efficaces dans le domaine des droits de l'homme en Afrique pour en faire ses alliés.

CONCLUSION

Un regard global et objectif sur l'évolution et les conditions de travail de la Commission Africaine permet de constater que cette institution a joué un rôle appréciable dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Malgré toutes les épreuves auxquelles elle a été confrontée depuis ses premiers jours d'existence, elle a été tenace et a fait montre de créativité et de dévouement pour s'acquitter de sa mission le plus convenablement possible. Elle est porteuse d'espoir.

Eu égard au nombre de chantiers qu'elle a initiés et qui sont tous d'une importance incontestable, il y a lieu de plaider la cause de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples afin que des ressources adéquates soient mises à sa disposition par l'organisation mère en vue de lui permettre d'exécuter son mandat sans trop de peine ni retard. Ce ne serait que justice pour toutes les parties prenantes.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

> CONVENTIONS ET RÉSOLUTIONS

> ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Rés. A.G. 217 A (III) du 10 décembre 1948.
- *Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels*, annexé à la Rés. A.G. 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.
- *Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques*, annexé à la Rés. A.G. 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966.
- *Déclaration sur le droit au développement*, Rés. A.G. 41/128 du 4 décembre 1986.

> ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

- *Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme*, San José de Costa Rica, 22 Novembre 1969.

> CONSEIL DE L'EUROPE

- *Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*, Rome, 4 novembre 1950.

> ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

- *Charte constitutive de l'Organisation de l'Unité Africaine*, Addis Abeba (Ethiopie), 25 mai 1963.
- O.U.A. Rés. AHG/Déc. 115 (XVI) Rév. I, Monrovia (Libéria), Juillet 1979.
- *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (original français)*, Nairobi, 27 juin 1981, Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, 24-27 juin 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Rév.5.

> DOCUMENTS

> ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- *Cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement*, (Dakar, 8-22 février 1966), New York, 1966, Nations Unies Doc. ST/TAO/HR/25, 59 pp..
- *Cycle d'études sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique*, (Le Caire, 2-15 septembre 1969), New York, 1970, Nations Unies Doc. ST/TAO/HR/38, 27 pp..
- Osita C. EZE, *Document de base*, HR/LIBERIA/1979/BP3, p. 20.
- Keba M'BAYE, *Document de base*, HR/LIBERIA/1979/BP2, p. 20.

- *Rapport de la Conférence de juristes africains sur l'individu face à la justice en Afrique*, (Addis-Abeba, 19-23 avril 1971), Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, 28 juin 1971, Nations Unies Doc. E/CN.14/521, 25 pp..
- *Séminaire sur l'étude de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme compte tenu en particulier des problèmes et des besoins de l'Afrique*, (Dar es Salam, 23 octobre – 5 novembre 1973), New York, 1973, Nations Unies Doc. ST/TAO/HR/48, 38 pp..
- *Séminaire sur la création de commissions régionales des droits de l'homme en ce qui concerne notamment l'Afrique*, (Monrovia, 10-21 septembre 1979), New York, 1979, Nations Unies Doc. ST/HR/SER.A/4, 39 pp..

> **ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE**

- *Allocution de Son Excellence Mr. Léopold Sédar Senghor, Président de la République du Sénégal*, Dakar, 28 novembre-8 décembre 1979, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/5.
- *Allocution du Secrétaire général de l'O.U.A. à la séance d'ouverture de la Réunion des experts juridiques sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/4.
- *Avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Dakar, 28 novembre-8 décembre 1979, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3. Rév. 1.
- *Projet de rapport du rapporteur*, Dakar (Sénégal), 28 novembre - 8 décembre 1979, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3. Draft/Rapt.Rpt..
- *Introduction – Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/1.
- *Allocution de Son Excellence Mr Edem Kodjo, Secrétaire général de l'O.U.A. à la séance d'ouverture de la réunion des ministres de la justice chargés d'adopter le Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Banjul (Gambie), le 9 juin 1980, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/9.
- *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, amendée le 15 juin 1980*, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Rév. 2.
- *Rapport du rapporteur*, Banjul, 9- 15 juin 1980, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/ Draft/ Rapt.Rpt. (II).
- *Propositions d'amendement n° 1 à 7*, Seconde réunion des ministres de la justice chargés d'adopter le Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Banjul, 7-19 janvier 1981.
- *Rapport du rapporteur*, Banjul, 7-19 janvier 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/ Draft/ Rapt. Rpt. (II) Rév. 2.
- *Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (original français)*, Banjul, Janvier 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3/Rév. 5.

- *Rapport du Secrétaire général pour le Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Nairobi (Kenya), 15-21 juin 1981, O.U.A. Doc. CM/1149 (XXXVII).
- *Rapport du rapporteur de la Plénière*, O.U.A. Doc. CM/PLEN/Rapt. Rpt. (XXXVII).
- *Allocution de S. E. Ide Oumarou, Secrétaire général de l'O.U.A. à la cérémonie d'ouverture de la première réunion de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Addis Abéba, le 2 novembre 1987, O.U.A. Doc. AFR/COM/HPR.SP.1 (I).
- *Première réunion de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Addis Abéba (Ethiopie) 2 novembre 1987, O.U.A. Doc. AFR/COM/HPR.1 (I).
- *Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Projet)*, O.U.A. Doc. AFR/COM/HPR.2 (I).

OUVRAGES

- Wolfgang BENEDEK & Wolfgang HEINZ (Eds), *Regional Systems of Human Rights Protection in Africa, America and Europe*, Contributions to the Programme and Proceedings of the Third Afro-Americo-European Conference, Strasbourg, 15-19 June 1992, Bruxelles, Foundation Friedrich Naumann, November 1992.
- Boutros BOUTROS-GHALI, *L'Organisation de l'Unité Africaine*, Paris, Armand Colin, 1969.
- Osita C. EZE, *Human Rights in Africa – Some Selected Problems*, Lagos, The Nigerian Institute of International Affairs/Macmillan Nigeria Publishers Ltd, 1984.
- Maurice GLELE-AHANHANZO, *Introduction à l'Organisation de l'Unité Africaine et aux organisations régionales africaines*, Paris, L.G.D.J., 1986.
- Fatsah OUGUERGOUZ, *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, Genève, PUF, 1993.
- Symposium international sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, organisé à Dakar du 25 au 28 octobre 1982 par l'Union Inter-Africaine des Avocats, communications non publiées.

ARTICLES, COURS ET CONTRIBUTIONS À DES OUVRAGES COLLECTIFS

- Osita C. EZE, "Prospects for International Protection of Human Rights in Africa", *African Review*, Vol. 4, n° 1, 1974, pp. 79-90.

- Ibrahima FALL, « Des structures possibles à l'échelon régional africain pour la promotion des droits de l'homme », *Revue Sénégalaise de Droit*, n° 22, Décembre 1977, pp. 69-79.
- Ibrahima FALL, « Introduction à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », Communication au Symposium International sur les Droits de l'Homme et des Peuples, (Dakar, 25-30 octobre 1982), non publiée, 18 pp..
- Maurice GLELE-AHANHANZO, « Introduction à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », in *Etudes offertes à C.A. Colliard*, Paris, Pédone, 1984, pp. 511-538.
- Maurice GLELE-AHANHANZO, « La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : ses virtualités et ses limites », *Revue de Droit Africain*, (Centre de Recherche et d'Etudes Juridiques Africaines), n° 1, Janvier/Février/Mars 1985.
- Lone LINDHOLT, "The African Charter on Human and Peoples' Rights – Africa on the Move in Human Rights through Their Own Efforts", *Nordic Journal on Human Rights*, Vol. 7, n° 4, 1989, pp. 63-67.
- Kéba M'BAYE, "Introduction", in M'BAYE Kéba (Dir.), *Le droit de la famille en Afrique Noire et à Madagascar*, Paris, Editions G. P. Maisonneuve et Larose, 1968, pp. 13-37.
- Kéba M'BAYE, « Les droits de l'homme en Afrique » in VASAK Karel (Réd. Gén.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, U.N.E.S.C.O., 1978, pp. 645-664.
- Kéba M'BAYE, "Keynote address on the African Charter on Human and Peoples' Rights", in *Human and Peoples' Rights in Africa and the African Charter*, Report of a Conference held in Nairobi from 2 to 4 December 1985 convened by the International Commission of Jurists, Geneva, International Commission of Jurists, 1986, pp. 19-50.
- Isaac NGUEMA, « Perspectives des droits de l'homme en Afrique/Les racines d'un défi permanent », *Revue Universelle des Droits de l'Homme*, Vol. 2, n° 2, 1990, pp. 49-53.
- Isaac NGUEMA, « L'Afrique, les droits de l'homme et le développement », *Review of the African Commission on Human and Peoples' Rights*, Vol. 1, October 1991, pp. 16-50.
- Lumu NTUMBA-LUABA, « La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples », *Zaire-Afrique*, n° 164, 22^e année, avril 1982, pp. 197-211.
- Fatsah OUGUERGOUZ, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : présentation et bilan d'activités (1988-1989) », *Annuaire Français de Droit International*, Vol. XXXV, 1989, pp. 557-571.

- **Umozurike Oji UMOZURIKE**, “The Protection of Human Rights under the Banjul (African) Charter on Human and Peoples’ Rights”, *The African Journal of International Law*, Vol. 1, n° 1, Summer 1988, pp. 65-83.
- **Umozurike Oji UMOZURIKE**, “The African Commission on Human and Peoples’ Rights: An Introduction”, *Review of the African Commission on Human and Peoples’ Rights*, Vol. 1, October 1991, pp. 5-15.